

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG/n° 14-08 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2009 - 2010 - 2011.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 02-06 du 26 hija 1426 (27 janvier 2006) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2006 - 2007 - 2008.

I. – Considérant le cadre juridique :

Conformément à l'article 15 du décret n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications tel qu'il a été modifié et complété « ...*Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier.*

L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition de règles spécifiques.

La liste des marchés particuliers est fixée après consultation des exploitants concernés. L'inscription d'un marché sur cette liste est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Elle est réexaminée à l'initiative de l'ANRT lorsque l'évolution de ce marché le justifie et, dans tous les cas, au terme d'un délai de trois ans.

L'ANRT fixe, après consultation des exploitants de réseaux publics de télécommunications, en les motivant, les obligations relatives à la fourniture de prestations par les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier, ainsi que les conditions techniques et tarifaires de fourniture desdites prestations. »

Aux termes de ces dispositions, l'ANRT dispose du pouvoir de fixer, après consultation des opérateurs, les marchés particuliers pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de révision avant l'échéance du terme en fonction de l'évolution de la concurrence.

L'ANRT est également habilitée à désigner annuellement les opérateurs exerçant une influence significative et à identifier les obligations qui leur incombent à ce titre.

La présente décision a pour objet de fixer pour une période de trois ans (2009 - 2010 - 2011) la liste des marchés particuliers du secteur des télécommunications, au sens de la réglementation en vigueur.

II. – Considérant le processus engagé par l'ANRT :

Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives liées à la définition des marchés particuliers et à la veille de l'échéance du terme réglementaire de la décision ANRT/DG/n° 02-06 du 26 hija 1426 (27 janvier 2006) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2006 - 2007 - 2008, l'ANRT a engagé le processus de révision de la liste des marchés particuliers.

A cet effet, une étude a été menée par l'ANRT pour la définition des marchés particuliers au titre des années 2009 - 2010 - 2011 en se basant sur des critères objectifs et sur une approche tenant compte de la pratique suivie par d'autres pays ayant des caractéristiques communes avec le marché marocain des télécommunications.

Pour recueillir l'avis des exploitants de réseaux publics de télécommunications, l'ANRT a demandé à ces derniers de faire part de leurs avis et propositions relatifs aux marchés qu'ils proposent de définir en tant que marchés particuliers au titre des années 2009 - 2010 - 2011. Cette consultation lancée le 16 mai 2008, a été adressée à IAM, Médi Telecom et Wana.

L'Agence a reçu les réponses des exploitants précisant leurs propositions qui sont résumées comme suit :

A. – PROPOSITION D'ITTISALAT AL-MAGHRIB

En date du 17 juin 2008, IAM a transmis à l'ANRT sa proposition relative à la définition des marchés particuliers au titre des années 2009 - 2010 - 2011, au niveau de laquelle elle propose de définir le marché particulier comme étant le marché de l'interconnexion caractérisé par une faible intensité concurrentielle, justifiant l'application des articles 16 et suivants du décret n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications aux exploitants y exerçant une influence significative.

IAM considère que, les services de terminaison d'appels sur les réseaux de télécommunications ne sont pas substituables les uns aux autres.

D'après IAM, les marchés particuliers qui doivent être retenus sont :

- marché de terminaison d'appels fixe d'IAM ;
- marché de terminaison d'appels fixe de Médi Telecom ;
- marché de terminaison d'appels fixe de Wana ;
- marché de terminaison d'appels fixe d'OTEO (filiale de Wana en charge de l'établissement et de l'exploitation de l'infrastructure dans la zone Casanearshore) ;
- marché de terminaison d'appels en mobilité restreinte de Wana ;
- marché de terminaison d'appels mobile d'IAM ;
- marché de terminaison d'appels mobile de Médi Telecom ;
- marché de terminaison d'appels mobile de Wana ;
- marché de la fourniture en gros de liaisons louées dans les zones d'activités/zones industrielles dans lesquelles un opérateur de zone détient l'exclusivité sur l'infrastructure de télécommunications déployée à l'intérieur de ladite zone, et ce pour chaque zone.

B. -- PROPOSITION DE MEDI TELECOM

Pour sa part, Médi Telecom a transmis sa proposition à l'ANRT le 16 juin 2008, au niveau de laquelle elle considère que l'ANRT devrait retenir en plus des marchés particuliers identifiés par décision ANRT/DG/n° 02-06 en l'occurrence le marché de terminaison fixe, le marché de terminaison mobile voix et le marché des liaisons louées, les marchés suivants :

- marché de la terminaison fixe avec mobilité restreinte ;
- marché des zones dédiées.

En effet, Médi Telecom considère que le marché de la terminaison fixe avec mobilité restreinte a connu une croissance importante en termes de volume de trafic généré et de nombre d'abonnés.

Par ailleurs, et afin d'assurer les conditions de concurrence loyale et non discriminatoire dans chaque zone dédiée et de permettre aux exploitants de réseaux publics de télécommunications la commercialisation de leurs services aux clients installés dans chaque zone dédiée d'une part et pour que, les tarifs de gros proposés par l'opérateur permettent la répliquabilité des offres de l'opérateur propriétaire de l'infrastructure dans cette zone d'autre part, Médi Telecom propose de déclarer ce marché comme étant un marché particulier.

C. -- PROPOSITION DE WANA

Dans sa réponse, Wana a introduit en plus des marchés de gros, une liste relative aux marchés de détail considérant ainsi la relation existante entre ces deux marchés. En effet, Wana considère qu'un opérateur influent sur un marché de détail peut fausser l'effectivité de la concurrence même s'il est désigné par l'ANRT comme dominant sur le marché de gros correspondant ; d'où la nécessité de le déclarer puissant sur le marché de détail.

Les marchés de détail proposés par Wana sont définis comme suit :

- marché de l'accès au réseau fixe pour le grand public ;
- marché de l'accès au réseau fixe pour les entreprises ;
- marché des services fixes locaux et nationaux pour le grand public ;
- marché des services fixes internationaux pour le grand public ;
- marché des services fixes locaux et nationaux vers fixes locaux et nationaux pour les entreprises ;
- marché des services fixes locaux et nationaux vers mobiles nationaux pour les entreprises ;
- marché des services fixes internationaux pour les entreprises ;
- marché des liaisons louées ;
- marché de l'accès et services mobiles ;
- marché de l'internet haut débit pour le grand public ;
- marché de l'internet haut débit pour les entreprises.

En ce qui concerne les marchés de gros proposés par Wana, il s'agit des marchés suivants :

- marché de terminaison d'appels fixe ;
- marché de service de transit sur le réseau téléphonique fixe ;
- marché de terminaison d'appel vocal sur les réseaux de mobilité restreinte ;
- marché de fourniture en gros d'accès dégroupé aux boucles et aux sous boucles sur lignes métalliques ;
- marché de fourniture en gros d'accès à large bande ;

- marché de fourniture en gros de segments interurbains lignes louées ;
- marché de fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées ;
- marché de terminaison d'appels mobile.

III. -- Considérant l'analyse de l'ANRT :

L'ANRT a procédé à une analyse de ces propositions et a examiné l'approche proposée par chaque opérateur.

En ce qui concerne les marchés de détail proposés par Wana, l'ANRT ne voit pas l'opportunité de les réguler directement, dans la mesure où, à travers la régulation ex-ante des marchés de gros, par le biais notamment de l'obligation de respect du principe de la répliquabilité, un impact concurrentiel devrait se produire au niveau des marchés de détail.

En ce qui concerne le marché portant sur les services des télécommunications dans les zones dédiées proposées par IAM et Médi Telecom, l'ANRT considère que la finalité de l'analyse des marchés est de réguler un marché concurrentiel et d'imposer des obligations à l'opérateur puissant. Or, dans le cas des zones dédiées, les obligations des ERPT dans ces zones sont régies par un cadre différent, autre que celui prévu pour les marchés particuliers.

En ce qui concerne le marché de terminaison d'appels sur le réseau de mobilité restreinte de Wana, l'ANRT considère que ce marché ne remplit pas les conditions de sa qualification en tant que marché particulier en l'occurrence le critère de l'expérience et de l'existence d'une concurrence, étant entendu que l'exploitation de ce service est assurée uniquement par Wana et n'a commencé qu'en 2007. Il est donc utile de permettre une évolution de ce marché avant de l'assujettir à une régulation ex-ante.

Après analyse et examen des propositions des ERPT, l'ANRT a identifié les quatre marchés particuliers suivants :

- le marché de terminaison fixe qui correspond au marché de terminaison d'appels géographiques vers le réseau fixe.

Ce marché désigne la prestation d'acheminement des appels par un opérateur de réseau fixe à d'autres opérateurs, afin de permettre à ces derniers d'établir, par le biais de l'interconnexion au réseau fixe, des communications téléphoniques à destination des abonnés raccordés à cet opérateur.

La désignation de ce marché comme un marché particulier s'explique par la nécessité de continuer d'assurer un suivi particulier et de prendre les mesures proportionnelles à même de garantir une viabilité des nouveaux entrants et d'éviter tout obstacle à la concurrence.

Ceci répond aux dispositions de l'article 15 précité qui prévoit que : « (...) L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition de règles spécifiques. »

- le marché de terminaison mobile voix qui désigne le marché de terminaison d'appels qu'offre un opérateur mobile à d'autres opérateurs pour terminer des appels fixe vers mobile ou mobile vers mobile ;
- le marché de terminaison mobile SMS qui désigne les terminaisons d'appels SMS vendues par les opérateurs mobiles aux ERPT. Ce marché connaît un développement en termes de volume et de valeur mais ne bénéficie pas d'une concurrence suffisante pour permettre aux acteurs concernés de commercialiser leurs offres dans un cadre viable bénéfique pour le marché dans sa globalité et pour les utilisateurs *in fine* ;

– le marché de liaisons louées, il s'agit du marché des liaisons louées telles que définies par le décret susvisé n° 2-97-1027 et destinées aux exploitants de réseaux publics de télécommunications.

La désignation de ce marché comme marché particulier se justifie par le besoin de créer une certaine dynamique et de promouvoir la concurrence dans ce segment étant donné que les liaisons louées se trouvent à la base de fourniture d'un certain nombre de services de télécommunications,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des marchés particuliers arrêtée au titre des années 2009 - 2010 - 2011 comporte les marchés suivants :

- le marché de terminaison fixe ;
- le marché de terminaison mobile voix ;
- le marché de terminaison mobile SMS ;
- le marché des liaisons louées.

ART. 2. – La liste des marchés particuliers sera révisée à l'initiative de l'ANRT lorsque l'évolution de la concurrence dans le secteur des télécommunications le justifie et, dans tous les cas, au terme d'un délai de trois ans.

ART. 3. – Le directeur central de la concurrence et du suivi des opérateurs est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008).

*Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,*

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

Décision ANRT/DG/n° 15-08 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) désignant pour l'année 2009 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-771 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/n°14-08 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2009-2010-2011, notamment son article premier ;

Vu la décision ANRT/DG/N°06/04 du 24 mai 2004 portant procédure d'approbation et de publication de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 05-07 du 24 avril 2007 fixant les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux mobiles GSM d'Itissalat Al-Maghrib et de Médi Telecom ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 1-08 du 4 janvier 2008 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion au réseau fixe d'Itissalat Al-Maghrib pour l'année 2008.

I. – Considérant le cadre juridique :

En vertu des dispositions de l'article 15 du décret n° 2-97-1025 visé ci-dessus, l'ANRT désigne annuellement les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT) exerçant une influence significative sur un marché particulier.

L'article 15 du décret susvisé dispose « ... *Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier. L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition de règles spécifiques* ».

L'évaluation de la puissance des exploitants est établie sur la base des marchés particuliers fixés par la décision susvisée ANRT/DG/n° 14-08 à savoir le marché de terminaison fixe, le marché de terminaison mobile voix, le marché de terminaison mobile SMS et le marché des liaisons louées.

Par la présente, l'ANRT désigne les exploitants exerçant une influence significative sur lesdits marchés pour l'année 2009 et fixe les obligations qui leur incombent par rapport à leur puissance sur chaque marché.

II. – Considérant la méthodologie suivie par l'ANRT :

Suite à la décision ANRT/DG/n° 14-08 du 19 septembre 2008 relative à la définition de la liste des marchés particuliers pour les années 2009-2010-2011, l'ANRT a procédé à l'analyse de la position des ERPT sur chaque marché particulier. A ce titre, l'Agence a exploité les données transmises par les opérateurs en 2006 et 2007 dans le cadre du processus d'analyse des marchés ainsi que les données transmises mensuellement par les opérateurs dans le cadre du suivi des licences. Aussi, une demande d'information a été transmise le 24 septembre 2008 aux exploitants Itissalat Al-Maghrib (IAM) et Médi Telecom pour compléter l'examen de l'Agence.

L'analyse se base sur des informations spécifiques en valeur et en volume étalées sur trois ans (2005 – 2006 – 2007), l'objectif étant d'apprécier l'expérience et l'évolution des parts des ERPT sur chaque marché.

Ces informations concernent aussi bien le marché de détail que le marché de gros, étant donné la corrélation explicite entre ces deux marchés et les impacts que peut produire l'un sur l'autre.

III. – Sur les résultats de l'analyse de l'ANRT :

1 – Sur le marché de terminaison fixe :

Le marché de téléphonie fixe compte trois ERPT : IAM, Médi Telecom et Wana. L'attribution des licences nouvelle génération à Médi Telecom et Wana a eu lieu en 2006.

En dépit des chiffres réalisés par les nouveaux entrants (Médi Telecom et Wana) au cours de l'année 2007, IAM demeure largement majoritaire avec une part de marché dépassant les 98% et influence significativement le marché du fixe.

2 – Sur le marché de terminaison mobile :

Il ressort de l'analyse de l'ANRT que la part de marché d'IAM dans le parc global du mobile avoisine les 66%, tandis que celle de Médi Telecom dépasse les 33%. En termes de trafic entrant, la part de marché d'IAM dépasse les 68% et celle de Médi Telecom n'atteint pas les 32%.

Eu égard à l'expérience acquise par les deux exploitants sur ce marché, et à l'importance de leurs parts de marché, IAM et Médi Telecom répondent à la définition de l'influence significative précisée à l'article 15 précité.

3 – Sur le marché de terminaison d'appels SMS :

Concernant les SMS sortants, les deux opérateurs s'échangent approximativement le même nombre de SMS. En ce qui concerne les SMS On Net, la part d'IAM est plus importante, elle est passée de 79% en 2005 à 83% en 2007.

Cette différence dans les parts de marché entre le nombre de SMS sortants et le nombre de SMS On Net s'explique par l'importance des SMS transmis On Net. A ce titre, il résulte qu'IAM bénéficie plus de cette situation puisqu'elle détient plus de 66% du parc global du mobile.

En effet, le pourcentage des SMS On Net par rapport au nombre de SMS facturé par IAM est passé de 82% en 2005 à 89% en 2007. Pour Médi Telecom, ce pourcentage est passé de 52% en 2005 à 60% en 2007.

De ce qui précède, et considérant l'expérience des deux opérateurs dans ce marché et leurs parts de marché dans le parc du mobile, l'Agence estime que les deux exploitants exercent une influence significative sur le marché de terminaison d'appels SMS.

4 – Sur le marché des liaisons louées :

A l'analyse des données en valeur et en volume de tous les exploitants autorisés à fournir les liaisons louées, il ressort qu'IAM détient plus de 85% de ce marché tandis que la part globale des autres exploitants ne dépasse pas les 15% du marché de liaisons louées,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'année 2009, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison fixe et est tenu, conformément à la réglementation en vigueur, de :

- publier une offre technique et tarifaire pour la terminaison dans son réseau fixe, dans le respect de la décision ANRT/DG/n° 01/08 du 4 janvier 2008, et ce, au plus tard le 31 décembre 2008 ;
- publier une offre d'interconnexion forfaitaire (à la capacité) à son réseau fixe au plus tard le 31 décembre 2008. Cette offre doit être annexée à l'offre technique et tarifaire pour la terminaison dans son réseau fixe ;

- tenir une séparation comptable et de fournir à l'ANRT tous les éléments justifiant le respect de cette obligation ;
- assurer un accès équitable à son réseau dans des conditions techniques et tarifaires non discriminatoires ;
- respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison fixe.

ART. 2. – Pour l'année 2009, IAM et Médi Telecom sont désignés en tant qu'exploitants exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile et sont soumis, conformément à la réglementation en vigueur, aux obligations suivantes :

- répondre aux demandes d'accès raisonnables à leurs réseaux mobiles ;
- publier une offre technique et tarifaire de terminaison mobile dans leurs réseaux, dans le respect des dispositions de la décision ANRT/DG/n° 05-07 du 24 avril 2007, et ce, au plus tard le 31 décembre 2008 ;
- respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison mobile.

ART. 3. – Pour l'année 2009, IAM et Médi Telecom sont désignés en tant qu'exploitants exerçant une influence significative sur le marché de terminaison d'appels SMS et sont soumis aux obligations suivantes :

- orienter les tarifs de terminaison d'appels SMS (entre ERPT) vers les coûts ;
- publier au niveau de l'offre technique et tarifaire de terminaison mobile un tarif de terminaison d'appels SMS dans leurs réseaux au plus tard le 31 décembre 2008 ;
- respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison d'appels SMS.

ART. 4. – Pour l'année 2009, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché des liaisons louées. Il est tenu à cet effet de :

- publier une offre technique et tarifaire pour les liaisons louées opérateurs qui doit être annexée à l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour le réseau fixe au plus tard le 31 décembre 2008 ;
- orienter les tarifs des liaisons louées vers les coûts ;
- fournir les liaisons louées dans des conditions non discriminatoires, équitables et dans le respect des indicateurs de qualité de service définis par la réglementation en vigueur.

ART. 5. – Le directeur de la concurrence et du suivi des opérateurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008).

*Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,*

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.